

## Les différents délais de prescriptions civiles

Le délai de prescription désigne "un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps" (article 2219 du NCPC), c'est-à-dire que vous n'aurez plus la possibilité de faire une action en justice contre le professionnel passé un certain délai.

Récemment, une loi du 17 juin 2008 est venue réformer les prescriptions civiles, avec pour objectif de réduire et simplifier les délais de prescription civile.

Vous trouverez dans ce tableau les nouveaux délais en vigueur :

	Avant la réforme	Depuis la réforme	Exemples
<i>Délai de droit commun (1)</i>	30 ans	5 ans	action en responsabilité contractuelle contre un opérateur Internet pour absence de service durant plusieurs mois
<i>En cas de dommage corporel</i>	10 ans	10 ans	achat d'un jouet défectueux qui intoxique votre enfant
<i>Actions des professionnels envers les consommateurs</i>	- Vente de biens marchands : 2 ans - Vente de prestation de services : 10 ans	2 ans pour tout type de ventes	Action exercée par un garagiste, une agence de voyages, un déménageur, un hôtelier.
<i>Action relative au transfert de propriété d'un immeuble</i>	30 ans	30 ans	litige sur la propriétaire d'une maison, reconnaissance d'un droit d'usufruit...
<i>Location d'un logement (recouvrement des loyers et charges)</i>	5 ans	5 ans	Rappel sur vos charges, loyers impayés

<i>Etablissement de crédit : action en paiement</i>	2 ans	2 ans	à compter du premier impayé par le débiteur
<i>Gaz / électricité</i>	5 ans	2 ans	Factures impayées, contestation des relevés
<i>Notaire : recouvrement des frais de notaire ou huissier</i>	2 ans	5 ans	
<i>Téléphonie et Internet</i>	-Recouvrement des impayés : 1an -Autres actions : 2 ans	- Recouvrement des impayés : 1 an - Autres actions : 2 ans	Exemple d'autres actions : demande de pénalité pour non restitution du matériel
<i>Action en réparation des dommages à l'environnement</i>		30 ans	Remise en état d'un site pollué

1) Ce délai s'applique à chaque fois que la loi n'a rien prévu pour la matière sujette du litige.

#### Les causes d'interruption ou de suspension des délais de prescription.

Le délai d'une prescription peut être interrompu ou suspendu.

L'interruption a pour conséquence d'effacer le délai de prescription acquis, et crée un nouveau délai de même durée que l'ancien. Le délai de prescription peut être interrompu par une reconnaissance de dette du débiteur, la demande en justice, un acte d'exécution forcée (injonction de faire ou de payer, un jugement) et l'interpellation du débiteur solidaire.

La suspension stoppe le délai de prescription sans effacer le délai déjà entamé. Le délai de prescription peut être suspendu en cas de minorité ou tutelle du titulaire de l'action, le mariage ou le pacs liant les parties entre elles, la situation de l'héritier qui devrait agir contre lui-même, l'impossibilité d'agir résultant de la loi, du contrat ou de la force majeure. La loi a innovée en instituant deux nouvelles causes de suspension qui

sont **le recours à la médiation ou à la conciliation**, et toute mesure d'instruction demandée avant tout procès et ordonnée judiciairement (ex : expertise judiciaire). Cette nouvelle disposition a été mise en place pour promouvoir les modes de règlements amiables des litiges.

#### L'entrée en vigueur de la réforme

La réforme est entrée en application le 19 juin 2008. Dans la mesure où la réforme a raccourci des délais et rallongé d'autres, la loi du 18 juin 2008 a organisé le passage de l'ancien au nouveau régime.

#### **Si le nouveau délai est plus long : il remplace l'ancien délai.**

Par exemple, vous avez mandaté le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un huissier de justice pour faire un constat de dégât des eaux. Vous n'avez pas honoré le paiement de ses frais d'intervention. Etant donné que le délai de prescription est passé de 2 à 5 ans, la prescription expirera, pour cet exemple, non le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Si le nouveau délai est plus court, il s'applique à compter du 19 juin 2008, à condition que la durée totale n'excède pas la durée antérieure.**

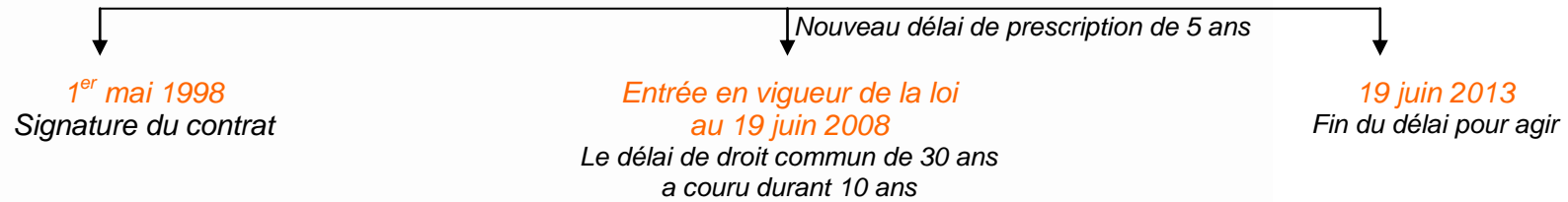
Par exemple, vous souhaitez annuler votre contrat d'entretien de piscine car le professionnel n'est jamais intervenu depuis la conclusion du contrat en date du 1<sup>er</sup> mai 1998. Avant la réforme, vous auriez pu agir jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2028. Avec la réforme, le délai prendra fin le 19 juin 2013.

Avant la réforme : délai de prescription 30 ans

1<sup>er</sup> mai 1998  
Signature du contrat

1<sup>er</sup> mai 2028  
Fin de la prescription

Depuis la réforme



Prenons l'hypothèse où vous auriez signé votre contrat le 1<sup>er</sup> mai 1980. Avant la réforme, votre recours en résolution du contrat expirait au bout de 30 ans, soit le 1<sup>er</sup> mai 2010. A la date du 19 juin 2008, la durée de prescription est désormais de 5 ans. La réforme vous aurait fait gagné 3 ans jusqu'au 19 juin 2013, soit 33 ans au total. Or, comme la durée totale ne doit pas excéder 30 ans et ce, à compter de la signature du contrat, vos recours seront prescrits au 1<sup>er</sup> mai 2010, soit 30 ans.

Avant la réforme : délai de prescription 30 ans

1<sup>er</sup> mai 1980  
Signature du  
Contrat

1<sup>er</sup> mai 2010  
fin de la prescription

Depuis la réforme

1<sup>er</sup> mai 1980  
Signature du contrat

Entrée en vigueur de la loi  
Au 19 juin 2008  
Le délai de droit commun de 30 ans a couru  
durant 28 ans

1<sup>er</sup> mai 2010  
Fin du délai car on ne peut pas dépasser 30  
ans